

BIOFEXHE SRL

Demande de permis unique pour La construction d'une unité de cogénération biogaz au départ de coproduits de maïs à Remicourt.

ANNEXE 14 :
MILIEU BIOLOGIQUE ET NATURA 2000

BIOFEXHE SRL

Demande de permis unique pour La construction d'une unité de cogénération biogaz au départ de coproduits de maïs à Remicourt.

Milieu biologique

a. Terrains demandés

Contexte actuel

La qualité biologique du site de construction sensu stricto ou de la demande peut être considérée comme totalement limitée eu égard à l'affectation des parcelles de la demande en une terre de culture pour la zone de construction.

En ce qui concerne les terres de cultures présentes auprès de la région du projet, elles sont composées exclusivement d'espèces cultivées éventuellement accompagnées d'une végétation messicole lorsque cette dernière n'est pas détruite par l'utilisation de produits phytosanitaires herbicides.

Aux abords des prairies qui peu présentes aux alentours du site mais plus à proximité des villages, il faut signaler que la végétation des bords de chemins et parcelles peut présenter localement une biodiversité particulière dans la mesure où les haies vives, les alignements d'arbres et autres espèces de bordures de parcelles sont ponctuellement présentes, ce qui atteste d'un maillage écologique relativement intéressant mais pas exceptionnel.

Toutefois, le projet de construction faisant l'objet du présent dossier ne perturbera aucunement le maillage écologique local dans la mesure où les constructions seront implantées au droit d'une portion de terre de culture exempte de toute végétation intéressante participant activement au maillage précité.

En conséquence, l'implantation du projet de la société BIOFEXHE ou son exploitation future ne perturbera aucunement le maillage écologique local. En effet, les nouvelles zones construites seront implantées au droit d'une zone exempte et à distance de toute végétation intéressante (haie, bosquet, etc...).

Contexte futur

Au niveau du site de construction proprement dite, le projet ne génère aucun impact particulier à l'exclusion d'une perte de surface agricole utile. Le site et ses proches alentours ne comprennent en effet aucun élément notable. Les nouvelles constructions s'implanteront sur une terre de culture sans valeur biologique particulière et aucun biotope sensible au sens strict ne sera dégradé.

En complément à l'intégration du projet au relief, le projet prévoit la plantation d'une haie haute sur le périmètre de la parcelle. La plantation d'une haie haute arborée, composée d'essences indigènes régionales, sera réalisée sur une largeur de 5 m sur l'ensemble du périmètre de la parcelle.

La Commune de Remicourt dispose d'un PCDN - Plan Communal de Développement de la Nature. Dans cette optique, elle a déjà planté 1500 m de haies réparties sur 20 sites et 130 arbres de position ou d'alignement. Le PCDN a pour objectif principal de maintenir, de développer la biodiversité de la commune, de mettre sur pied des projets qui visent à permettre au plus grand nombre d'espèces

BIOFEXHE SRL

Demande de permis unique pour La construction d'une unité de cogénération biogaz au départ de coproduits de maïs à Remicourt.

(végétales ou animales) de trouver un endroit où se développer sur le territoire. (Information - PCDN de Remicourt).

Le projet de végétalisation d'intégration paysagère peut s'inscrire dans cette politique de développement de la nature. La longueur des bordures végétalisées est de plus de 600m.

La haie haute sera une combinaison entre la haie champêtre (typique de nos campagnes, avec des arbustes hauts et bien denses et la haie arborée (qui se caractérise par la présence d'arbres que l'on laisse se développer dans la haie, diversifiant sa structure en hauteur. Ce sont ce type de haie qui présente le plus d'intérêt pour la biodiversité.

Les essences indigènes utilisées pour la création de haies hautes en Hesbaye sont les essences indigènes avec une préférence pour les fruitiers comme l'aubépine, le prunellier, le cornouiller sanguin, le cornouiller mâle, la viorne obier, la viorne manciennne, la bourdaine, le troène sauvage, et le houx.

Le tableau suivant donne des indications quant au besoin des principales espèces.

Nom de l'espèce	Acidité du sol	Ombrage de la station	Vitesse de croissance	Hauteur maximale (m)	Attractivité des pollinisateurs	Abris des mammifères	Nourriture pour oiseaux
Aubépine à un style	indifférent	ombragée	+/-	10	+++	+	+
Aulne glutineux	indifférent	ensoleillée	+	25	+	-	+
Charme	indifférent	ombragée	-	20		+	-
Châtaignier	acide	ombragée	+	30	+++	+	+
Chêne pédonculé	indifférent	ensoleillée	-	40	+	+	+
Cornouiller sanguin	indifférent	ombragée	+	4	++	+	+
Eglantier	indifférent	ensoleillée	+	5	+++	-	+
Erable champêtre	basique	ombragée	-	15	+++	+	-
Framboisier	acide	ensoleillée	+	1.5	+++	+	+
Hêtre	indifférent	ombragée	-	40	+	+	+
Houx	acide	ombragée	-	15	++	+	+
Lierre	indifférent	ombragée	-	30	+++	-	+
Noisetier	indifférent	ombragée	+	15	++	+	+
Prunellier	indifférent	ombragée	+/-	5	+++	+	+
Ronces à mûres	indifférent	ombragée	+	1.5	+++	+	+
Tilleul à petites feuilles	indifférent	ensoleillée	+/-	30	+++	-	-
Troène commun	basique	ombragée	+	3	+++	-	+

Information : Groupe d'Action Locale (GAL) « Jesuishesbignon.be »

Les plantations seront mises en œuvre dans le respect du code rural.

Le Code rural, en son article 35, règle les distances de plantation des arbres et des haies, à savoir :

- Pour les arbres en haute tige - 2 m de la limite de propriété,
- Pour les haies vives - 0,50 m de la limite de propriété.

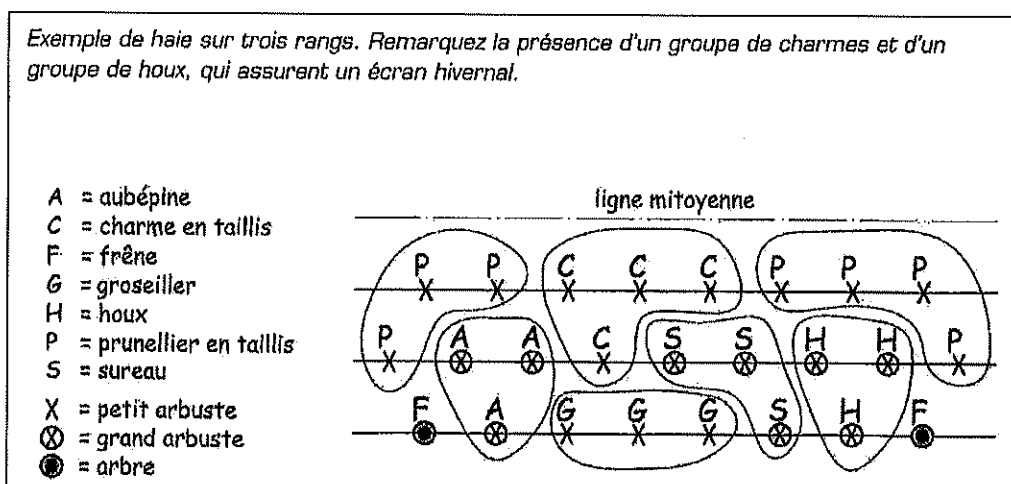
BIOFEXHE SRL

Demande de permis unique pour La construction d'une unité de cogénération biogaz au départ de coproduits de maïs à Remicourt.

Les arbres en haute tige de deuxième et troisième grandeurs seront principalement plantés en bordure Sud, c'est-à-dire en bordure de la Route des Blés. La bordure Sud assurera l'intégration paysagère du hall agricole. Ces arbres n'occasionneront aucun inconvénient pour les cultures voisines.

Les bordures Ouest et Est seront plantées d'essences arbustives comme l'aubépine, la viorne, le noisetier, Voir la nomenclature ci-avant, en adéquation avec l'AGW du 20 décembre 2007 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation de haies vives, de vergers et d'alignements d'arbres.

Les massifs sont plantés par bouquet de minimum 3 à maximum 5 plantes de même espèce et la densité de plantation est de 2 plantes au mètre dans les rangs. Sur la largeur disponible de 5 m, la plantation est réalisée sur 4 rangs distants de $\pm 1,3$ m.



Information : publication de la Région wallonne - des haies pour demain - 2008.

En croissance libre, ces plantations pourront atteindre une hauteur de plus de 10 m.

La haie champêtre et la haie arborée, plantée sur une largeur de 5 m, peut, en plus de la valeur d'intégration paysagère et biologique, apporter des bénéfices en matière d'atténuation acoustique, de filtres à poussières et macromolécules (comme l'ammoniac), de réduction des odeurs (selon la littérature de 20 à 40%), de protection contre le vent, de réduction des gaz à effets de serre, etc...

Les haies et massifs arborés, répondant aux objectifs du PCDN, contribuent à la mise en place d'un petit biotope intéressant pour l'avifaune et l'entomofaune. Ce type d'action ne manque pas d'intérêt dans une région comme la Hesbaye, où l'intensification et la gestion des grandes cultures au cours de ces dernières décennies, a engendré la réduction, voir même la disparition, des espaces d'accueil pour la biodiversité.

BIOFEXHE SRL

Demande de permis unique pour La construction d'une unité de cogénération biogaz au départ de coproduits de maïs à Remicourt.

b. Sites d'intérêt biologique régionaux

➤ Introduction

L'approche du cadre biologique du site et de ses environs s'est effectuée selon les axes suivants :

- la recherche des zones biologiquement intéressantes classées;
- la recherche des sites Natura 2000;
- la recherche des sites de grand intérêt biologique ;
- la recherche des arbres remarquables;
- l'observation du site (voir ci-avant).

➤ Les zones biologiquement intéressantes classées en Wallonie

La loi du 12 juillet 1973 (MB du 11 septembre 1973) relative à la conservation de la nature prévoit divers types de statuts de protection de sites biologiquement intéressants. Le législateur a ainsi défini :

- les réserves naturelles domaniales (terrains appartenant à la Région Wallonne).
- les réserves naturelles agréées (terrains privés reconnus par un agrément délivré par la Région Wallonne).
- les réserves forestières (forêts ou parties de forêts appartenant à la Région wallonne, ou, moyennant l'accord du propriétaire, des forêts ou parties de forêt n'appartenant pas à la Région Wallonne).

Par ailleurs, deux types de milieux particulièrement menacés sont venus compléter la loi de 1973, à savoir :

- les zones humides d'intérêt biologique (Arrêté du 12 septembre 1989, modifié par l'Arrêté du 10 juillet 1997);
- les cavités souterraines d'intérêt scientifique (Arrêté du 26 janvier 1995).

Enfin, le décret du 16 juillet 1985 définit comme parcs naturels les vastes territoires ruraux présentant un haut intérêt biologique et géographique. Ceux-ci sont soumis à des mesures destinées à en protéger le milieu en harmonie avec les aspirations de la population et le développement économique et social du territoire concerné. Le pouvoir organisateur d'un parc doit nécessairement être une autorité publique locale (commune, province, intercommunale), mais en définitive, c'est le Gouvernement wallon qui crée le parc sur proposition du Ministre ayant la conservation de la nature dans ses compétences.

Un site, aussi intéressant soit-il d'un point de vue biologique, ne relevant d'aucune des catégories ci-dessus n'a donc aucun statut légal de protection au sens de la conservation de la nature.

Les listes consultées ont été les suivantes :

- réserves naturelles domaniales ;

BIOFEXHE SRL

Demande de permis unique pour La construction d'une unité de cogénération biogaz au départ de coproduits de maïs à Remicourt.

- réserves forestières;
- réserves naturelles agréées;
- zones humides d'intérêt biologique;
- cavités souterraines d'intérêt biologique;
- liste des parcs naturels.

Ces recherches ont été entreprises via le site Internet de la DGRNE (DGO3). **Aucun site faisant l'objet d'un statut de protection officiel n'a été recensé à proximité immédiate de la zone du projet de construction ou de l'exploitation demandée.**

La zone la plus proche est la réserve naturelle des anciens décanteurs d'Oreye à plus de 2.500 m vers le Nord-Est du Projet.

➤ **Sites de grand intérêt biologique**

Les sites de grand intérêt biologique (SGIB) correspondent à des unités géographiques homogènes qui ont un quelconque intérêt biologique. Celui-ci est motivé par la présence d'espèces ou d'habitats protégés, d'espèces ou d'habitats menacés ou d'habitats que les naturalistes jugent intéressants.

La recherche des SGIB recensés en périphérie de la zone de demande s'est effectuée via le site Internet « CIGALE » de la DGRNE en recherchant la présence des sites : ISIWAL, CORINE, ZHIB et réserves naturelles non désignées officiellement. Les sites dits "Collard", recensés par la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine pour leur intérêt patrimonial, paysager ou scientifique sont également identifiés.

De la recherche sur le site internet de la DGRNE, aucun site biologiquement intéressant ne concerne le site de l'exploitation demandée.

Le SGIB le plus proche est le SGIB 1589 des anciens décanteurs de la sucrerie d'Oreye dont le contour débute à plus de 1.100 m vers le Nord-Est du Projet.

➤ **Sites Natura 2000**

Le réseau Natura 2000 est un réseau européen de sites d'importance patrimoniale. Ces sites sont identifiés sur la base de deux directives européennes, la Directive 79/409 concernant la conservation des oiseaux sauvages et la Directive 92/43/CEE appelée directive "Habitats" ou "Faune-Flore-Habitats". La première directive concerne uniquement les Oiseaux alors que la seconde prend en compte une large diversité d'animaux et de végétaux ainsi que des habitats ou milieux. Ces deux directives définissent des statuts généraux de protection des espèces et des habitats (interdiction de la destruction, du dérangement ou réglementation des prélèvements, ...) sur l'ensemble du territoire européen et complètent la protection légale par l'identification de sites où des mesures particulières sont indispensables pour assurer le développement ou le maintien à long terme de populations viables ou pour assurer la pérennité d'habitats ou d'écosystèmes remarquables.

Depuis le 2 avril 1979, la directive européenne 79/409 concernant la conservation des oiseaux sauvages impose la délimitation de zones protégées afin d'assurer la

BIOFEXHE SRL

Demande de permis unique pour La construction d'une unité de cogénération biogaz au départ de coproduits de maïs à Remicourt.

survie et la reproduction d'espèces particulièrement sensibles au niveau européen. Les États membres classent en zones de protection spéciale (ZPS) les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie à la conservation de certaines espèces mentionnées dans l'annexe 1, soit des espèces menacées de disparition, des espèces vulnérables à certaines modifications de leur habitat, des espèces considérées comme rares et d'autres espèces nécessitant une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat.

La Directive 92/43/CEE appelée directive "Habitats" ou "Faune-Flore-Habitats" définit quant à elle des zones spéciales de conservation (ZSC) sur la base d'une liste d'habitats (Annexe 1 de la directive) et d'espèces (Annexe 2 de la directive) dont la conservation doit être prioritairement assurée car ils sont reconnus comme étant menacés à l'échelle européenne. Le choix des sites est effectué sur la base de critères de sélection standards (définis à l'Annexe 3 de la Directive). Cette annexe indique que les décideurs doivent tenir compte de la représentativité du type d'habitat sur le site considéré, de la superficie qu'il y occupe au regard de la superficie nationale de l'habitat considéré et de la qualité écologique de ce type d'habitat sur le site (en intégrant les possibilités de restauration).

De même, pour les espèces, ces critères doivent prendre en compte la taille et la densité de la population de l'espèce sur le site considéré en comparaison de la population nationale, la qualité du site pour l'espèce visée (en intégrant les possibilités de restauration) et son degré d'isolement sur le site par rapport à l'aire de répartition naturelle de la population.

Les zones de protection spéciale (ZPS) et les zones spéciales de conservation (ZSC) identifient deux ensembles de sites dont la protection ou la gestion doit être compatible avec les objectifs des deux directives. Ces sites sont éligibles au statut de sites d'importance communautaire (SIC). Les SIC sont des sites sélectionnés à partir des listes nationales qui contribuent de façon significative :

1. au maintien ou au rétablissement dans un état de conservation favorable des types d'habitats et des espèces visés;
2. à la cohérence de NATURA 2000 et/ou
3. au maintien de la diversité biologique des zones biogéographiques concernées.

Cette sélection sera menée par la Commission en collaboration avec les États Membres sur la base des critères définis à l'Annexe III de la Directive. Ces critères évaluent les sites selon leur valeur relative à l'échelle nationale, leur importance en tant que voie de migration ou de site transfrontalier, leur surface totale, la coexistence des divers types d'habitats et d'espèces visés et leur valeur en termes d'unicité pour les régions biogéographiques ou pour l'Union.

Ces SIC constitueront le réseau NATURA2000 qui vise à la conservation des habitats et des espèces sur l'ensemble de leur aire de répartition. Aussitôt qu'un site aura été adopté en tant que SIC au niveau européen, les États Membres seront tenus de le désigner en Zone Spéciale de Conservation dans un délai de six ans et au plus tard en 2004. Ils devront traiter prioritairement les sites les plus menacés ou les plus importants en termes de conservation. Cette période de six ans sera mise à profit par

BIOFEXHE SRL

Demande de permis unique pour La construction d'une unité de cogénération biogaz au départ de coproduits de maïs à Remicourt.

les États Membres pour préparer les plans de gestion et de restauration de ces sites afin de leur assurer un état de conservation favorable.

Le Gouvernement wallon a adopté le 06 décembre le 2001 le décret transposant dans la législation régionale la Directive 92/43/CEE. Ce nouveau décret d'importance modifie de fait la loi sur la Conservation de la Nature. Dans une décision du 26 septembre 2002, le Gouvernement wallon a également établi une liste des sites proposés à la désignation en tant que sites Natura 2000. Il s'agit d'une liste de 231 sites pour une surface totale de 217.672 hectares.

Une nouvelle liste de sites proposés à la désignation a été adoptée le 4 février 2004 et complétée par la décision du 24 mars 2005. Cette dernière liste comptant 240 sites candidats au réseau Natura 2000 en Wallonie, soit une surface totale de 220.945 hectares, a finalement été validée par la Commission européenne.

En 2009, les arrêtés de désignation des 8 premiers sites Natura 2000 en Wallonie ont été adoptés et publiés officiellement. La publication officielle des arrêtés de désignation de tous les sites Natura 2000 était attendue entre 2011 et 2013. Cette période sera également consacrée à la mise en place de la gestion concertée des sites ainsi qu'à la poursuite de l'inventaire scientifique pour le rapportage à l'Union européenne. Fin 2016, l'ensemble des sites Natura 2000 wallon ont fait l'objet d'un arrêté de désignation.

Site de la demande

Sur la commune de Remicourt, on ne dénombre aucun site ou portions de sites Natura 2000.

La zone Natura 2000 la plus proche est à près de 11 km du site de la demande.

En conclusion, l'exploitation du projet faisant l'objet de la présente demande ne sera à l'origine d'aucun impact sur le réseau Natura 2000, tant géographique (projet hors zone Natura 2000) qu'avéré (perte de biotope, modification des principes caractéristiques des espèces concernées, etc...).

